

Avant de commencer vos travaux, il est recommandé de demander un certificat d'urbanisme. Selon l'importance des travaux que vous prévoyez, il vous faudra déposer un permis (permis de construire, d'aménager...) ou une déclaration préalable.

Les règles relatives à l'urbanisme et ses autorisations inhérentes permettent de vérifier la conformité de vos travaux par rapport aux règles d'urbanisme.

Pour déposer en direct votre PC (Permis de Construire), votre DP (Déclaration Préalable) ou votre AT (Autorisation de Travaux), merci d'utiliser la plateforme Geosphere :

<https://paysdelor.geosphere.fr/guichet-unique/Login/Particulier>

Fiches pratiques de service-public.fr

Rénovation énergétique : comment cumuler l'éco-PTZ avec MaPrimeRénov' ?

Il est possible de cumuler l'éco-PTZ et MaPrimeRénov' pour financer le reste à charge de vos travaux ayant ouvert droit à MaPrimeRénov'. Nous vous présentons les informations à connaître.

Quels sont les travaux concernés par le cumul éco-PTZ et MaPrimeRénov' ?

L'éco-PTZ demandé doit servir à financer les **travaux de rénovation énergétique ayant ouvert un droit à MaPrimeRénov'**.

Pour vous aider dans votre démarche, vous pouvez **gratuitement faire appel à un conseiller spécialisé** en travaux de rénovation de l'habitat :

Où s'adresser ?

Conseillers spécialisés en travaux de rénovation de l'habitat (France Rénov')

Permet de se faire accompagner gratuitement dans ses travaux de rénovation par des conseillers de France Rénov'.

Par téléphone

0 808 800 700

Ouvert du lundi au vendredi de 9h à 18h. Vous devez avoir votre dernier avis d'imposition.

Service gratuit + coût d'un appel

Quelles sont les conditions pour bénéficier du cumul éco-PTZ et MaPrimeRénov' ?

Vous devez être **propriétaire occupant** ou **bailleur**.

Les travaux doivent être réalisés dans un logement à usage de résidence principale.

En cas de mise en location du logement, celui-ci doit être loué dans les **6 mois** suivant la fin des travaux.

À savoir

L'éco-PTZ est attribué **sans condition de ressources**. Par ailleurs, le logement n'a pas à respecter de condition d'ancienneté.

Comment bénéficier du cumul éco-PTZ et MaPrimeRénov' ?

L'éco-PTZ est proposé par les établissements de crédit, les sociétés de financement et les sociétés de tiers-financement qui ont signé une convention avec l'État.

Il est possible de consulter la liste des établissements et sociétés actuellement concernés par le dispositif.

Pour bénéficier de l'éco-PTZ, vous devez seulement transmettre à l'établissement choisi la **décision d'octroi de MaPrimeRénov'** délivrée par l'Anah.

Attention

La décision d'octroi de MaPrimeRénov' délivrée par l'Anah ne doit **pas être datée de plus de 6 mois** avant l'émission de l'éco-PTZ.

Quel est le montant de l'éco-PTZ accordé dans le cadre du cumul avec MaPrimeRénov' ?

Le montant de l'éco-PTZ versé en complément de MaPrimeRénov' **ne peut pas dépasser la différence** entre :

Le montant TTC des travaux éligibles à MaPrimeRénov'

Et la somme du montant de MaPrimeRénov' effectivement versée, après déduction des autres aides cumulables (par exemple, certificats d'économie d'énergie, aides pour travaux des collectivités locales).

Ce montant est calculé par l'Anah.

Le montant de l'éco-PTZ accordé correspond au **reste à charge** affiché sur la notification d'octroi de l'aide par l'Anah, dans la limite de **50 000 €**.

Peut-on cumuler l'éco-PTZ et MaPrimeRénov' avec d'autres aides ?

Il est possible de cumuler l'éco-PTZ avec les aides suivantes :

Autres aides de l'Anah

Aide des collectivités territoriales

Certificat d'économie d'énergie (CEE)

PTZ pour l'accession à la propriété.

Vous pouvez utiliser un simulateur pour connaître les aides financières dont vous pouvez bénéficier pour rénover votre logement :

- [Rechercher les aides pour la rénovation de l'habitat](#)

Dans quel délai doit être remboursé l'éco-PTZ ?

Le délai pour rembourser l'éco-PTZ est de **20 ans**. Cette durée peut être inférieure si vous en faites la demande. Tant que l'éco-PTZ n'est pas intégralement remboursé, votre logement ne peut pas être transformé en local commercial ou professionnel ou mis en location saisonnière ou utilisé comme résidence secondaire. Le non-respect de ces obligations entraîne le remboursement intégral du capital restant dû.

Quelle démarche faire à la fin des travaux financés par le cumul éco-PTZ et MaPrimeRénov' ?

Vous devez **justifier** que vos travaux ont été effectivement réalisés, conformément au descriptif et au devis, **dans les 3 ans suivant l'attribution de l'éco-PTZ**.

Pour cela, vous devez transmettre à l'établissement de crédit ou à la société qui finance votre éco-PTZ, la notification du versement de MaPrimeRénov' adressée par l'Anah.

Le **délai** de 3 ans **n'a pas à être respecté** dans l'un des cas suivants :

Décès

Accident de santé entraînant une interruption temporaire de travail d'au moins 3 mois

Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

Force majeure

Contestation contentieuse de l'opération.

Attention

Si vous ne justifiez pas dans les 3 ans que les travaux ont été effectivement réalisés, vous devrez rembourser l'éco-PTZ.

Aides et prêts pour l'amélioration et la rénovation énergétique de l'habitat

Aides de l'Anah

[MaPrimeRénov'](#)

[MaPrimeRénov' Copropriété](#)

[MaPrimeAdapt'](#)

[Autres aides](#)

Aides "Certificats d'économie d'énergie (CEE)" et Primes

[CEE "Standard"](#)

[Coup de pouce Chauffage](#)

[Coup de pouce Rénovation performante de bâtiment résidentiel collectif](#)

Autres aides

[Éco-PTZ « Standard »](#)

[Éco-PTZ Copropriétés](#)

[Prêt avance mutation ne portant pas intérêt \(également appelé Prêt avance rénovation – PAR +\)](#)

[Prêt de la Caf](#)

[Insonorisation d'un logement proche d'un aéroport](#)

Et aussi...

- [Éco-prêt à taux zéro \(éco-PTZ\)](#)
- [MaPrimeRénov' \(MPR\)](#)

Où s'informer ?

- **Conseillers spécialisés en travaux de rénovation de l'habitat (France Rénov')**

Permet de se faire accompagner gratuitement dans ses travaux de rénovation par des [conseillers de France Rénov'](#).

Par téléphone

0 808 800 700

Ouvert du lundi au vendredi de 9h à 18h. Vous devez avoir votre dernier avis d'imposition.

Service gratuit + coût d'un appel

Comment faire si...

[J'achète un logement](#)

Textes de référence

- [Code de la construction et de l'habitation : articles D319-44 à D319-51](#)
- [Code général des impôts : article 244 quater U](#)
- [Décret n°2022-454 du 30 mars 2022 relatif aux avances remboursables sans intérêt destinées au financement de travaux de rénovation ayant ouvert droit à MaPrimeRénov'](#)
- [Décret n°2020-26 du 14 janvier 2020 relatif à la prime de transition énergétique](#)

Plus
d'infos



Services techniques: Urbanisme

Adresse : Hôtel de Ville

16, Boulevard du Maréchal Joffre

BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Reception du public en mairie : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h ; mercredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

Site ville

Site tourisme

Téléphone 04 67 07 73 12

mail



Ville de

Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00